

**Politique
institutionnelle
sur la sécurité
et la santé
psychologique
et physique**

Adoptée au Conseil d'administration
du 1^{er} octobre 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. Le préambule	2
2. Les objectifs	2
3. Le champ d'application	2
4. Le cadre légal	2
5. Les principes	3
6. Les axes d'intervention	3
7. Les obligations du Collège, des membres de la communauté et des tiers	4-5
7.1 Les obligations du Collège	
7.2 Les obligations de tout membre de la communauté montmorencienne	4 4
7.3 Les obligations de tiers œuvrant ou agissant dans les installations du Collège	5 5
8. Le partage des responsabilités	5-8
8.1 Conseil d'administration	5
8.2 Direction générale	5
8.3 Toutes les directions du Collège	6
8.4 Direction des ressources humaines	7
8.5 Direction des ressources matérielles	7
8.6 Directions des services aux étudiants et à la communauté	7
8.7 Direction des études	7
8.8 Département d'enseignement	8
8.9 Direction de la formation continue	8
9. La structure de gestion de la sécurité et de la santé au Collège Montmorency	9-10
9.1 Composition du Comité paritaire de santé psychologique et physique et de sécurité au travail	9 9
9.2 Mandat du Comité paritaire de santé et de sécurité psychologique et physique au travail	9 9
9.3 Mandat du responsable du Comité paritaire de santé psychologique et physique et de sécurité au travail	10 10
10. Entrée en vigueur et mise en œuvre de la Politique	10

1. Le préambule

La Politique institutionnelle sur la sécurité et la santé psychologique et physique au Collège Montmorency est complémentaire à deux autres politiques déjà en vigueur au Collège : la Politique sur la qualité du milieu de vie et la Politique pour contrer le harcèlement. L'application de ces politiques vise à faire du Collège un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire pour tous.

De façon plus spécifique, la présente Politique vise à assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail. Elle s'appuie sur la responsabilisation des membres de la communauté montmorencienne afin que chacun intègre, dans ses tâches, ses fonctions et ses actions, des préoccupations en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.

2. Les objectifs

Par l'adoption de cette politique, le Collège poursuit les objectifs suivants :

- Assurer un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire pour tous en faisant de la prévention en matière de sécurité et de santé psychologique et physique une priorité du Collège.
- Énoncer les principes généraux et les axes d'intervention qui guident l'action du Collège en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- Établir les droits et responsabilités de chacun au regard de la sécurité et de la santé dans le respect des obligations légales et des conventions collectives.
- Établir la structure de gestion de la sécurité et de la santé psychologique et physique au Collège dans le respect des obligations légales et des conventions collectives.
- Établir les mécanismes de suivi et d'évaluation de la présente politique.

3. Le champ d'application

La Politique institutionnelle sur la sécurité et la santé psychologique et physique au Collège Montmorency s'applique aux membres du personnel, aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'à toute personne travaillant au Collège ou utilisant ses locaux¹ ou ses équipements. Elle s'applique à l'ensemble des activités du Collège, qu'elles se déroulent dans ses installations ou à l'extérieur de celles-ci. Elle vise également les activités qui se déroulent au Collège sous la responsabilité de tiers et touche autant la sécurité que la santé et l'intégrité physique et psychologique.

4. Le cadre légal

La présente politique vise à favoriser le respect des obligations légales du Collège notamment celles qui découlent des lois et règlements suivants :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ;
- Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3) ;
- Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- Règlement sur la santé et la sécurité au travail (S-2.1, r.19.01) ;
- Règlement sur le programme de prévention (S-2.1, r.13.1).

5. Les principes

¹ Il est entendu que lorsque l'on parle des installations du Collège, on désigne aussi les locaux et les installations utilisés qui ne sont pas situés au 475, boulevard de l'Avenir.

La présente politique s'appuie sur l'application des principes suivants pour faire du Collège un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire :

La collaboration de toutes et tous est requise pour faire en sorte que l'environnement de travail et d'études soit exempt de danger. Elle suppose que tous travaillent ensemble à l'identification des risques et leur élimination dans le respect des règles, normes et procédures.

La recherche de solutions applicables et réalistes est essentielle pour réussir à avoir un milieu sain et sécuritaire. Ainsi, tous doivent collaborer à la recherche des solutions dans le meilleur intérêt collectif, avec ouverture et dans le respect des disponibilités, des ressources et des procédures mises en place par le Collège.

La responsabilité est aussi individuelle que collective. Chaque personne œuvrant ou étudiant au Collège ou utilisant ses locaux, installations ou équipements doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité. Si le Collège a la responsabilité d'assurer la sécurité, la santé et l'intégrité physique et psychologique de tous, il revient à chacune et chacun de respecter les règles, procédures et méthodes mises en place par le Collège pour assurer sa santé psychologique et physique de même que sa sécurité et celles des autres.

6. Les axes d'intervention

Pour créer un environnement sain et sécuritaire pour toutes et tous, le Collège a choisi d'organiser le travail en suivant les axes prioritaires suivants :

- Établir le cadre de gestion de la sécurité et de la santé psychologique et physique au Collège Montmorency.
- Sensibiliser et responsabiliser les membres du personnel, la population étudiante ainsi que l'ensemble des acteurs œuvrant au Collège à la nécessité de la prévention en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- Former les membres du personnel et la population étudiante à l'égard de la sécurité et de la santé psychologique et physique.
- Identifier les risques (diagnostic institutionnel) et mettre en place les correctifs requis.
- Actualiser les mécanismes et les procédures de contrôle qui assurent le respect des normes et des pratiques en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.

7. Les obligations du Collège, des membres de la communauté et des tiers

7.1 Les obligations du Collège

L'obligation générale du Collège consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité, la santé psychologique et physique et l'intégrité des personnes qui fréquentent l'établissement.

Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Collège entend prendre les mesures suivantes :

- 7.1.1 S'assurer que les membres de la communauté et les utilisatrices et les utilisateurs de ses installations soient informés et sensibilisés en matière de santé psychologique et physique et de sécurité ainsi que des mesures d'urgence.
- 7.1.2 Informer adéquatement les membres du personnel et les étudiantes et les étudiants sur les risques reliés à leurs activités et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés.
- 7.1.3 S'assurer de la conformité des aménagements physiques et des équipements avec la législation et les règlements.
- 7.1.4 Appliquer, s'il y a lieu, les correctifs requis à la suite d'un rapport d'enquête ou au signalement d'une situation pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la santé psychologique et physique fait par les autorités compétentes.
- 7.1.5 Établir et tenir à jour les procédés et les méthodes de manutention, d'inventaire, d'entreposage de transport et de disposition de produits dangereux.
- 7.1.6 S'assurer que les membres du personnel et les étudiants possèdent la formation nécessaire pour utiliser en toute sécurité les matières dangereuses.
- 7.1.7 Placer aux endroits jugés nécessaires le matériel requis par la loi et les règlements reliés à la santé et à la sécurité et réviser au besoin la pertinence des localisations.
- 7.1.8 Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.

7.2 Les obligations de tout membre de la communauté montmorencienne

Tout membre de la communauté montmorencienne (personnel cadre, professionnel, de soutien et enseignant, étudiante et étudiant) doit :

- 7.2.1 Collaborer, dans toute la mesure du possible, à faire du Collège un milieu sain et sécuritaire pour toutes et tous.
- 7.2.2 S'informer et prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé psychologique et physique, son intégrité et celles d'autrui.
- 7.2.3 Respecter les règles, directives, normes et procédures en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 7.2.4 Veiller à ne pas mettre en danger la sécurité, la santé psychologique et physique ou l'intégrité d'autrui.
- 7.2.5 Utiliser les équipements de protection individuelle mis à sa disposition.
- 7.2.6 Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles sur le lieu de travail.
- 7.2.7 Déclarer à l'autorité compétente tout incident, accident de travail ou maladie professionnelle, selon les procédures en usage au Collège.
- 7.2.8 Prendre les mesures nécessaires pour que soient prodigués les premiers soins à une personne qui se blesse ou qui est atteinte d'un malaise.

7.3 Les obligations de tiers œuvrant ou agissant dans les installations du Collège : partenaires, fournisseurs, clients, sous-traitants, etc.

Tous les tiers œuvrant ou fréquentant le Collège doivent être à même de :

- 7.3.1 Collaborer, dans toute la mesure du possible, à faire du Collège un milieu sain et sécuritaire pour toutes et tous.
- 7.3.2 S'assurer que les activités sous leur responsabilité qui se tiennent au Collège se déroulent de la façon la plus sécuritaire possible.
- 7.3.3 Respecter les règles, directives et normes du Collège en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 7.3.4 Respecter les directives et procédures du Collège en matière d'application des mesures d'urgence.
- 7.3.5 S'informer et prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé psychologique et physique et l'intégrité des personnes.
- 7.3.6 Signaler toute situation dangereuse et participer, si possible, à sa correction.
- 7.3.7 Déclarer à l'autorité compétente tout incident, accident de travail ou maladie professionnelle, selon les procédures en usage au Collège.

8. Le partage des responsabilités

8.1 Conseil d'administration

Adopter la politique et vérifier régulièrement son application.

8.2 Direction générale

Assurer l'application et le suivi de la Politique.

8.3 Toutes les directions du Collège

- 8.3.1 S'assurer que les méthodes de travail et les procédures soient sécuritaires et que les règles de sécurité soient connues et respectées par les membres du personnel, les étudiantes et étudiants et les utilisatrices et les utilisateurs.
- 8.3.2 S'assurer que les locaux soient exempts de risques pour la sécurité et la santé psychologique et physique des membres du personnel, des étudiants et des autres utilisateurs.
- 8.3.3 S'assurer que l'organisation du travail soit sans menace pour la sécurité et la santé psychologique et physique des membres du personnel.
- 8.3.4 S'assurer de la conformité de l'équipement utilisé avec les lois et normes en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 8.3.5 Identifier les équipements de protection individuelle requis par toute personne exposée à un risque qui ne peut être éliminé à la source et s'assurer qu'ils sont disponibles.
- 8.3.6 Rapporter tout incident et s'assurer que les correctifs requis sont apportés.
- 8.3.7 Vérifier régulièrement l'application des mesures correctives.
- 8.3.8 Collaborer à l'enquête et à l'analyse d'événement accidentel.

8.4 Direction des ressources humaines

- 8.4.1 Voir au respect des obligations relatives à la participation du Collège en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 8.4.2 Offrir des services de référence ou des services conseil en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 8.4.3 Faire la promotion des saines pratiques en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 8.4.4 Appliquer les clauses des diverses conventions collectives en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 8.4.5 Représenter le Collège auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et autres organismes en relation avec la sécurité et la santé psychologique et physique au travail.
- 8.4.6 Veiller à la constitution et au fonctionnement du comité paritaire de santé et sécurité au travail, conformément aux dispositions de la Loi, des règlements des conventions collectives et de la présente Politique.
- 8.4.7 Coordonner les travaux du comité paritaire de santé et sécurité au travail.
- 8.4.8 Approuver le plan de travail et le rapport annuel du comité paritaire de santé et sécurité au travail.
- 8.4.9 Gérer le budget annuel dédié à la santé et la sécurité.
- 8.4.10 Recevoir et analyser les avis et recommandations soumis par le comité paritaire de santé et sécurité au travail et y donner suite s'il y a lieu.
- 8.4.11 Approuver les procédures présentées par le comité paritaire de santé et sécurité au travail.
- 8.4.12 S'assurer que toute l'information en matière de santé psychologique et physique et de sécurité soit transmise aux membres du personnel.
- 8.4.13 Déterminer, en collaboration avec les intervenants, les besoins de formation du personnel dans ce domaine et s'assurer que les activités de formation soient dispensées.
- 8.4.14 Tenir à jour les registres des accidents de travail, des incidents et des maladies professionnelles conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et transmettre l'information pertinente au comité paritaire en santé et sécurité au travail du Collège.
- 8.4.15 Gérer les demandes de retrait préventif et les dossiers des employées et des employés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et en assurer le suivi.
- 8.4.16 Appliquer une procédure d'enquête et d'analyse d'événement accidentel.
- 8.4.17 Compiler et analyser les déclarations d'incidents dangereux, d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et transmettre l'information pertinente au comité paritaire de santé et de sécurité au travail.
- 8.4.18 Conseiller les responsables des unités administratives en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 8.4.19 Décider des gestes, des actions à poser pour protéger la santé psychologique et physique, l'intégrité ou la sécurité des membres du personnel de concert avec les autres directions selon leur champ d'expertise.
- 8.4.20 Assurer, dans le respect de la Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail, des conventions collectives et la présente Politique, le maintien ou la réintégration au travail d'un membre du personnel blessé ou atteint d'une maladie professionnelle.
- 8.4.21 S'assurer qu'il y ait en tout temps un nombre suffisant de secouristes et, à cet effet, organiser des cours de premiers soins pour les employés du Collège.
- 8.4.22 Coordonner l'action des divers intervenants pour faciliter l'application de la présente Politique.
- 8.4.23 Élaborer et tenir à jour une procédure des premiers secours et des premiers soins visant à assurer l'efficacité des actions immédiates en cas d'accidents ou de malaises soudains.

8.5 Direction des ressources matérielles

- 8.5.1 S'assurer que les locaux soient exempts de risques pour la sécurité et la santé psychologique et physique des membres du personnel, des étudiantes et des étudiants et des autres personnes.
- 8.5.2 S'assurer de la conformité des aménagements physiques et des équipements au regard des lois et des normes.
- 8.5.3 Prendre les mesures appropriées à la suite de la constatation d'une situation dangereuse.
- 8.5.4 Décider des gestes, des actions à poser pour protéger la santé psychologique et physique, la sécurité ou l'intégrité des membres du personnel et des utilisatrices et des utilisateurs de concert avec les autres directions selon leur champ d'expertise.
- 8.5.5 Élaborer et mettre à jour une procédure de gestion des matières dangereuses à l'intérieur du Collège.
- 8.5.6 Implanter et assurer le suivi du *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT).
- 8.5.7 Tenir à jour l'inventaire et assurer l'entreposage et le transport sécuritaires des produits dangereux.
- 8.5.8 Mettre à jour et maintenir un programme d'entretien préventif permettant la vérification périodique des outils et des équipements.
- 8.5.9 Assurer la mise à jour, la coordination et l'application du Plan des mesures d'urgence.

8.6 Direction des services aux étudiants et à la communauté

- 8.6.1 S'assurer que les activités sous sa responsabilité se déroulent de la façon la plus sécuritaire possible, qu'elles se tiennent au Collège ou à l'extérieur de celui-ci.
- 8.6.2 S'assurer que tous les intervenantes et les intervenants soient informés des devoirs et responsabilités qui leur incombent dans la supervision de leurs activités.
- 8.6.3 S'assurer que les étudiantes et étudiants qui participent à des activités sous la responsabilité du Service des affaires étudiantes et à la communauté soient informés des risques et des mesures de protection nécessaires au maintien de leur sécurité et de leur santé psychologique et physique.
- 8.6.4 Offrir de la formation et des activités de sensibilisation à l'ensemble des étudiants.

8.7 Direction des études

- 8.7.1 S'assurer que les activités de formation ou complémentaires à la formation se déroulent de la façon la plus sécuritaire possible, qu'elles se tiennent au Collège ou à l'extérieur de celui-ci.
- 8.7.2 S'assurer que soit transmise aux départements d'enseignement l'information pertinente sur les programmes de sécurité et de santé psychologique et physique et les informer des devoirs et responsabilités qui leur incombent dans le cadre de l'enseignement.
- 8.7.3 Collaborer avec les directions concernées et les départements à l'identification des risques aux études dans les cours, en enseignement clinique, en laboratoires, en stages, dans les activités extérieures de formation, les activités de la vie étudiante et les activités complémentaires à la formation et prendre tous les moyens possibles pour les éliminer.
- 8.7.4 S'assurer que tous les programmes de formation statuent sur les mesures de sécurité et de santé psychologique et physique spécifiques aux éléments de compétence des programmes ou aux activités de formation.
- 8.7.5 Procéder avec les départements concernés à l'identification des besoins de formation des étudiantes et étudiants.

- 8.7.6 Collaborer avec la Direction des ressources matérielles ainsi qu'avec les départements concernés en vue d'assurer la conformité d'usage des aménagements et des équipements employés à des fins d'enseignement, en laboratoire, en enseignement clinique, en atelier ou en stage, en respect des lois, règlements et normes applicables.
- 8.7.7 Collaborer avec les départements à l'application et au suivi du SIMDUT.
- 8.7.8 Décider des gestes, des actions à poser pour protéger la sécurité, la santé psychologique et physique et l'intégrité des étudiantes et étudiants de concert avec les autres directions selon leur champ d'expertise.
- 8.7.9 Collaborer avec la direction concernée à la formation des membres du personnel en matière de sécurité et de santé psychologique et physique, dans les champs d'application qui lui sont imputables.

8.8 Département d'enseignement

- 8.8.1 Collaborer avec la Direction des études à l'identification des risques, des dangers et des correctifs de même qu'à l'application et au suivi du SIMDUT.
- 8.8.2 Signaler toute situation comportant un risque pour la sécurité, la santé psychologique et physique et l'intégrité des membres de la communauté collégiale notamment en ce qui a trait aux étudiantes et étudiants et aux membres du corps professoral.
- 8.8.3 Collaborer avec la Direction des études et la Direction des ressources humaines à la formation des membres du personnel en matière de sécurité et de santé psychologique et physique dans les champs d'application qui lui sont imputables.
- 8.8.4 Collaborer avec la Direction des ressources humaines et la Direction des ressources matérielles à l'analyse d'accident de travail dans son secteur d'activité.

8.9 Direction de la formation continue

- 8.9.1 S'assurer que les activités de formation ou complémentaires à la formation se déroulent de la façon la plus sécuritaire possible, qu'elles se tiennent au Collège ou à l'extérieur de celui-ci.
- 8.9.2 S'assurer que soit transmise aux membres du corps professoral et aux conseillères et conseillers pédagogiques concernés l'information pertinente sur les programmes de sécurité et de santé psychologique et physique du travail et des études et les informer des devoirs et responsabilités qui leur incombent dans le cadre de l'enseignement.
- 8.9.3 S'assurer que tous les programmes de formation statuent sur les mesures de sécurité et de santé psychologique et physique spécifiques aux éléments de compétence des programmes ou aux activités de formation.
- 8.9.4 Déterminer, avec les membres du corps professoral et les conseillers pédagogiques concernés, les besoins de formation des étudiantes et des étudiants.
- 8.9.5 Collaborer avec les directions, les membres du corps professoral et les conseillers pédagogiques concernés à l'identification des risques aux études dans les cours, en enseignement clinique, en laboratoire, en stage, dans les activités extérieures de formation, les activités de la vie étudiante et les activités complémentaires à la formation et prendre tous les moyens possibles pour les éliminer.
- 8.9.6 Collaborer avec la direction concernée à la formation des membres du personnel en matière de sécurité et de santé psychologique et physique, dans les champs d'application qui lui sont imputables.
- 8.9.7 Utiliser les mesures et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité et la santé psychologique et physique.
- 8.9.8 Collaborer avec les départements à l'application et au suivi du SIMDUT.

9. La structure de gestion de la sécurité et de la santé psychologique et physique au Collège Montmorency

9.1 Comité paritaire de santé (psychologique et physique) et de sécurité au travail

Composition

Partie représentant les étudiantes et étudiants

Un représentant de l'Association générale des étudiantes et des étudiants

Partie représentant le personnel :

Un représentant du corps professoral pour les programmes techniques

Un représentant du corps professoral pour les programmes préuniversitaires et la formation générale

Un représentant toute provenance du corps professoral

Deux représentants du personnel professionnel

Deux représentants du personnel de soutien dont un membre du personnel technique

Partie représentant le Collège :

Un représentant de la Direction des ressources humaines

Un représentant de la Direction des ressources matérielles

Un représentant de la Direction des études

Un représentant du Service de l'organisation scolaire

Un représentant de la Direction des services financiers

La direction des travaux est assumée par la Direction des ressources humaines.

Au besoin, le comité peut s'adjoindre toute personne œuvrant sur un dossier lié à la santé et la sécurité au Collège.

9.2 Mandat du Comité paritaire de santé psychologique et physique et de sécurité au travail

En plus des fonctions énoncées à l'article 78 de la LSST :

- 9.2.1 Prendre connaissance et faire des recommandations en vue d'approuver le plan de travail annuel, le choix des priorités, le rapport annuel, les modalités d'application de la Politique.
- 9.2.2 Étudier toute question relative à la sécurité et à la santé psychologique et physique au Collège y compris l'application du plan des mesures d'urgence.
- 9.2.3 Recommander les équipements de protection individuelle au besoin.
- 9.2.4 Collaborer à la sensibilisation des membres de la communauté collégiale et de toutes les personnes fréquentant l'établissement aux nécessités de la prévention en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 9.2.5 Participer, selon les besoins, à l'analyse de risques reliés aux différents postes de travail et recommander les mesures correctives requises.
- 9.2.6 Participer, au besoin, à l'analyse de risques reliés aux activités d'enseignement ou complémentaires à l'enseignement et recommander les mesures correctives requises.
- 9.2.7 Participer au choix des programmes d'information et de formation en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 9.2.8 Analyser les déclarations d'incidents dangereux, d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et faire les recommandations qu'il juge nécessaires.
- 9.2.9 Recevoir les suggestions, les plaintes et les signalements d'anomalies de même que les rapports d'inspections et d'enquêtes.

- 9.2.10 Recueillir et analyser les commentaires des membres de la communauté collégiale en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 9.2.11 Collaborer à l'organisation d'activités de sensibilisation, de mobilisation et de reconnaissance pour les membres du personnel.
- 9.2.12 Soumettre régulièrement un avis sur l'application de la Politique et sa révision éventuelle.

9.3 Mandat du responsable du Comité paritaire de santé psychologique et physique et de sécurité au travail (Direction des ressources humaines)

- 9.3.1 Coordonner les travaux du Comité paritaire de santé psychologique et physique et de sécurité au travail.
- 9.3.2 Préparer le programme de prévention de santé psychologique et physique et de sécurité au travail et veiller à sa réalisation par tous les services concernés.
- 9.3.3 Préparer le plan de travail et le rapport annuel et les soumettre au Comité paritaire de santé psychologique et physique et de sécurité au travail.
- 9.3.4 Élaborer et proposer des directives et des procédures relatives à la gestion des matières dangereuses et à la gestion globale de la sécurité et de la santé psychologique et physique et voir à leur respect.
- 9.3.5 Collaborer à la mise à jour du plan des mesures d'urgence et veiller à ce qu'il soit opérationnel en tout temps.
- 9.3.6 Assurer la formation nécessaire à l'application du Plan des mesures d'urgence.
- 9.3.7 Soutenir et conseiller les gestionnaires du Collège en matière de sécurité et de santé psychologique et physique.
- 9.3.8 Procéder trimestriellement à l'analyse des indicateurs de performance et apporter les ajustements nécessaires s'il y a lieu.
- 9.3.9 Recommander, au besoin, des modifications à la présente Politique.

10. L'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Politique

La présente Politique entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration du Collège. Sa mise en œuvre ainsi que son suivi seront assumés par la Direction générale.

La Direction générale du Collège devra faire rapport annuellement au Conseil d'administration de l'application de la présente Politique.

La présente Politique sera évaluée aux trois ans ou sur demande du Conseil d'administration.